

Lina Maria Stagnitta *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Attorney General of Canada, the Attorney General for Ontario, the Attorney General of Nova Scotia, the Attorney General of Manitoba, the Attorney General of British Columbia and the Attorney General for Saskatchewan *Interveners*

INDEXED AS: R. v. STAGNITTA

File No.: 20497.

1988: December 1, 2; 1990: May 31.

Present: Dickson C.J. and McIntyre*, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé and Sopinka JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental justice — Vagueness — Criminal Code prohibiting under s. 195.1(1)(c) communications in public for the purpose of prostitution — Whether s. 195.1(1)(c) of the Code impermissibly vague — Whether s. 195.1(1)(c) infringes s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether limit imposed by s. 195.1(1)(c) upon s. 7 justifiable under s. 1 of the Charter.

Constitutional law — Charter of Rights — Freedom of expression — Criminal Code prohibiting under s. 195.1(1)(c) communications in public for the purpose of prostitution — Whether s. 195.1(1)(c) of the Code infringes s. 2(b) of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether limit imposed by s. 195.1(1)(c) upon s. 2(b) justifiable under s. 1 of the Charter.

Criminal law — Prostitution — Criminal Code prohibiting under s. 195.1(1)(c) communications in public for the purpose of prostitution — Whether s. 195.1(1)(c) of the Code infringes ss. 2(b) and 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms — If so, whether limit imposed by s. 195.1(1)(c) upon ss. 2(b) and 7 justifiable under s. 1 of the Charter.

Lina Maria Stagnitta *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

^a

et

Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général de la Nouvelle-Écosse, le procureur général du Manitoba, le procureur général de la Colombie-Britannique et le procureur général de la Saskatchewan *Intervenants*

RÉPERTORIÉ: R. c. STAGNITTA

^c

N° du greffe: 20497.

1988: 1^{er}, 2 décembre; 1990: 31 mai.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges

^d

McIntyre*, Lamer, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Sopinka.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

^e

Droit constitutionnel — Charte des droits — Justice fondamentale — Imprécision — Interdiction par l'art. 195.1(1)(c) du Code criminel de communiquer en public à des fins de prostitution — L'article 195.1(1)(c) du Code est-il d'une imprécision inacceptable? — L'article 195.1(1)(c) porte-t-il atteinte à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la limite imposée par l'art. 195.1(1)(c) à l'art. 7 est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

^f

^g

Droit constitutionnel — Charte des droits — Liberté d'expression — Interdiction par l'art. 195.1(1)(c) du Code criminel de communiquer en public à des fins de prostitution — L'article 195.1(1)(c) du Code porte-t-il atteinte à l'art. 2b) de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la limite imposée par l'art. 195.1(1)(c) à l'art. 2b) est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

^h

ⁱ

Droit criminel — Prostitution — Interdiction par l'art. 195.1(1)(c) du Code criminel de communiquer en public à des fins de prostitution — L'article 195.1(1)(c) du Code porte-t-il atteinte à l'art. 2b) et à l'art. 7 de la Charte canadienne des droits et libertés? — Dans l'affirmative, la limite imposée par l'art. 195.1(1)(c) à l'art. 2b) et à l'art. 7 est-elle justifiable en vertu de l'article premier de la Charte?

* McIntyre J. took no part in the judgment.

* Le juge McIntyre n'a pas pris part au jugement.

The appellant was charged with "communicating in a public place for the purpose of engaging in prostitution" contrary to s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code*. The trial judge acquitted the appellant holding that s. 195.1(1)(c) infringed the guarantee of freedom of expression in s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and was not justifiable under s. 1 of the *Charter*. The Court of Appeal quashed the appellant's acquittal and entered a conviction. This appeal is to determine whether s. 195.1(1)(c) of the *Code* infringes ss. 2(b) and 7 of the *Charter*; and, if so, whether s. 195.1(1)(c) is justifiable under s. 1 of the *Charter*.

Held (Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting): The appeal should be dismissed.

Per Dickson C.J. and La Forest and Sopinka JJ.: For the reasons given by the Chief Justice in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, s. 195.1(1)(c) of the *Code* infringes s. 2(b) of the *Charter* but is justifiable under s. 1 of the *Charter*. Section 195.1(1)(c) does not infringe s. 7 of the *Charter* on the grounds of vagueness or uncertainty.

Per Lamer J.: For the reasons I gave in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, s. 195.1(1)(c) of the *Code* infringes s. 2(b) of the *Charter* but is justifiable under s. 1 of the *Charter*. Section 195.1(1)(c) does not infringe s. 7 of the *Charter* on the grounds of vagueness or uncertainty.

Per Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. (dissenting): For the reasons given by the minority in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, s. 195.1(1)(c) of the *Code* infringes on the right to freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Charter* and cannot be saved by s. 1 of the *Charter*. Section 195.1(1)(c) does not infringe the right contained in s. 7 of the *Charter* on the ground that it is so vague as to violate the requirement that the criminal law be clear. Nonetheless, the impugned provision infringes the s. 7 right to liberty in a manner which is not in accord with the principles of fundamental justice. This infringement cannot be justified under s. 1 of the *Charter*.

Cases Cited

By Dickson C.J.

Applied: *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; **referred to:** *R. v. Skinner*, [1990] 1 S.C.R. 1235.

L'appelante a été accusée d'avoir «communiqué dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution» en contravention de l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel*. Le juge du procès a acquitté l'appelante après avoir conclu que l'al. 195.1(1)(c) portait atteinte à la garantie de la liberté d'expression reconnue à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ne pouvait être justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*. La Cour d'appel a annulé l'acquiescement de l'appelante et a prononcé une déclaration de culpabilité. Ce pourvoi a pour but de déterminer si l'al. 195.1(1)(c) du *Code* porte atteinte à l'al. 2b) et à l'art. 7 de la *Charte* et, dans l'affirmative, si l'al. 195.1(1)(c) est justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Arrêt (les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidentes): Le pourvoi est rejeté.

Le juge en chef Dickson et les juges La Forest et Sopinka: Pour les motifs donnés par le Juge en chef dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, l'al. 195.1(1)(c) du *Code* porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* mais est justifié en vertu de son article premier. L'alinéa 195.1(1)(c) ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte* sur le fondement de l'imprécision ou de l'incertitude.

Le juge Lamer: Pour les motifs que j'ai donnés dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, l'al. 195.1(1)(c) du *Code* porte atteinte à l'al. 2b) de la *Charte* mais est justifié en vertu de l'article premier de la *Charte*. L'alinéa 195.1(1)(c) ne porte pas atteinte à l'art. 7 de la *Charte* sur le fondement de l'imprécision ou de l'incertitude.

Les juges Wilson et L'Heureux-Dubé (dissidentes): Pour les motifs de la minorité dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, l'al. 195.1(1)(c) du *Code* porte atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b) de la *Charte* et ne peut être sauvegardé par l'article premier de la *Charte*. L'alinéa 195.1(1)(c) ne porte pas atteinte au droit prévu à l'art. 7 de la *Charte* en raison d'une imprécision qui violerait l'exigence de clarté du droit criminel. Néanmoins, la disposition contestée porte atteinte au droit à la liberté reconnu à l'art. 7 d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Cette violation ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*.

Jurisprudence

Citée par le juge en chef Dickson

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123; **arrêt mentionné:** *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235.

By Lamer J.

Applied: *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123; **referred to:** *R. v. Skinner*, [1990] 1 S.C.R. 1235.

By Wilson J. (dissenting)

Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.), [1990] 1 S.C.R. 1123.

Statutes and Regulations Cited

Canadian Charter of Rights and Freedoms, ss. 1, 2(b), 7.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 195.1(1)(c) [ad. 1972, c. 13, s. 15; rep. & sub. 1985, c. 50, s. 1].

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1, 79 A.R. 44, 43 D.L.R. (4th) 111, 36 C.C.C. (3d) 105, 58 C.R. (3d) 164, 31 C.R.R. 331, setting aside the accused's acquittal and entering a conviction on a charge under s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code*. Appeal dismissed, Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. dissenting.

Peter J. Royal, Q.C., and *Mona T. Duckett*, for the appellant.

Richard F. Taylor, for the respondent.

Graham R. Garton, for the intervener the Attorney General of Canada.

Michael Bernstein, for the intervener the Attorney General for Ontario.

Kenneth W. F. Fiske and *Robert E. Lutes*, for the intervener the Attorney General of Nova Scotia.

V. E. Toews and *Donna J. Miller*, for the intervener the Attorney General of Manitoba.

Joseph J. Arvay, Q.C., for the intervener the Attorney General of British Columbia.

Gale Welsh, for the intervener the Attorney General for Saskatchewan.

Citée par le juge Lamer

Arrêt appliqué: *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123; **arrêt mentionné:** *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235.

Citée par le juge Wilson (dissidente)

Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.), [1990] 1 R.C.S. 1123.

Lois et règlements cités

Charte canadienne des droits et libertés, art. 1, 2b), 7.
Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 195.1(1)c) [aj. 1972, ch. 13, art. 15; abr. & rempl. 1985, ch. 50, art. 1].

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1, 79 A.R. 44, 43 D.L.R. (4th) 111, 36 C.C.C. (3d) 105, 58 C.R. (3d) 164, 31 C.R.R. 331, qui a annulé l'acquiescement de l'accusée et prononcé une déclaration de culpabilité sur une accusation portée en vertu de l'al. 195.1(1)c) du *Code criminel*. Pourvoi rejeté, les juges Wilson et L'Heureux-Dubé sont dissidentes.

Peter J. Royal, c.r., et *Mona T. Duckett*, pour l'appelante.

Richard F. Taylor, pour l'intimée.

Graham R. Garton, pour l'intervenant le procureur général du Canada.

Michael Bernstein, pour l'intervenant le procureur général de l'Ontario.

Kenneth W. F. Fiske et *Robert E. Lutes*, pour l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse.

V. E. Toews et *Donna J. Miller*, pour l'intervenant le procureur général du Manitoba.

Joseph J. Arvay, c.r., pour l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique.

Gale Welsh, pour l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan.

The judgment of Dickson C.J. and La Forest and Sopinka J.J. was delivered by

Version française du jugement du juge en chef Dickson et des juges La Forest et Sopinka rendu par :

THE CHIEF JUSTICE—The appellant, Lina Maria Stagnitta, was charged that she:

a LE JUGE EN CHEF—L'appelante, Lina Maria Stagnitta, a été accusée d'avoir:

... on or about the 9th day of May, A.D. 1986, at or near the City of Edmonton, in the Province of Alberta, did unlawfully attempt to communicate with Dave PYKE in a public place for the purpose of engaging in prostitution, contrary to section 195.1(1)(c) of the Criminal Code.

[TRADUCTION] ... le ou vers le 9 mai 1986, dans la municipalité d'Edmonton, dans la province de l'Alberta, tenté illégalement de communiquer avec Dave PYKE dans un endroit public dans le but de se livrer à la prostitution, en contravention de l'alinéa 195.1(1)c) du Code criminel.

Section 195.1 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, reads as follows:

c L'article 195.1 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, se lit ainsi:

195.1 (1) Every person who in a public place or in any place open to public view

d 195.1 (1) Est coupable d'une infraction punissable par procédure sommaire quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre:

(a) stops or attempts to stop any motor vehicle,

a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;

(b) impedes the free flow of pedestrian or vehicular traffic or ingress to or egress from premises adjacent to that place, or

b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;

(c) stops or attempts to stop any person or in any manner, communicates or attempts to communicate with any person

c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

for the purpose of engaging in prostitution or of obtaining the sexual services of a prostitute is guilty of an offence punishable on summary conviction.

(2) In this section, "public place" includes any place to which the public have access as of right or by invitation, express or implied, and any motor vehicle located in a public place or in any place open to public view.

g (2) Au présent article, «endroit public» s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public.

According to the agreed statement of facts, Detective Dave Pyke of the Edmonton City Police Department was driving along the west curb of 104th Street north of Jasper Avenue in Edmonton on May 9, 1986, at 10:40 p.m. He was acting in an undercover capacity. He stopped his car and the appellant, Ms. Stagnitta, walked north on the sidewalk twenty feet past his car, turned around and walked back. The Detective opened the passenger window of his car and the appellant leaned in.

h Conformément à l'exposé conjoint des faits, l'agent-enquêteur Dave Pyke du Service de police de la municipalité d'Edmonton circulait en voiture du côté ouest de la 104^e Rue au nord de l'avenue Jasper à Edmonton le 9 mai 1986 à 22 h 40. Il agissait comme agent banalisé. Il a arrêté sa voiture et l'appelante, M^{me} Stagnitta, s'est mise à marcher sur le trottoir en direction nord jusqu'à 20 pieds au-delà de sa voiture, elle s'est retournée et est revenue sur ses pas. L'agent-enquêteur a ouvert la fenêtre du côté du passager de sa voiture et l'appelante s'est penchée vers l'intérieur.

The appellant asked Detective Pyke whether he was a police officer and he replied that he was not. The two discussed briefly the possibility that the Detective worked for the Edmonton City Police. After Detective Pyke commented that there were too many police cars around, the appellant got into the Detective's car. The conversation continued and the Detective eventually told the appellant, "Okay, I'm the Chief of Police". The appellant told the Detective that she would "[s]how him a good time" and, with her left hand, grabbed his private parts.

The appellant asked the Detective, "How much money do you have?", to which the Detective replied that he had \$500. She said, "Okay, let's go", and the Detective said that he had a hotel room. The Detective asked what he would get for his money to which the appellant responded, "A good time".

The Detective indicated that he would like to drive around and think about it, and shortly thereafter, the appellant was arrested and charged.

The appellant challenged the constitutionality of s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* as her defence. She was acquitted in Alberta Provincial Court. The court found that s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringed freedom of expression as defined in s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, and that it was not saved by s. 1 of the *Charter*.

Section 2 of the *Charter* guarantees that everyone has, among others, the following fundamental freedom:

2. ...

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication;

Section 1 of the *Charter* provides that:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

L'appelante a demandé à l'agent-enquêteur Pyke s'il était de la police et il a répondu par la négative. Les deux ont parlé brièvement de la possibilité que l'agent-enquêteur travaille pour le Service de police de la municipalité d'Edmonton. Après que l'agent Pyke eut fait la remarque qu'il y avait trop de voitures de police aux alentours, l'appelante est montée dans son automobile. La conversation s'est poursuivie et le policier lui a éventuellement dit, [TRADUCTION] «O.K., je suis le chef de police». L'appelante lui a dit qu'elle [TRADUCTION] «lui ferait passer un bon moment» et, de sa main gauche, elle lui a saisi les parties génitales.

L'appelante a demandé à l'agent-enquêteur, [TRADUCTION] «Combien d'argent as-tu?», ce à quoi l'agent a répondu qu'il avait 500 \$. Elle a dit [TRADUCTION] «O.K, allons-y»; l'agent a dit qu'il avait réservé une chambre d'hôtel. L'agent lui a demandé ce qu'il aurait pour son argent, ce à quoi l'appelante a répondu [TRADUCTION] «Un bon moment».

L'agent a indiqué qu'il voulait circuler un peu pour y penser, et peu de temps après, l'appelante a été arrêtée et accusée.

L'appelante conteste la constitutionnalité de l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel* en défense. La Cour provinciale de l'Alberta l'a acquittée. La cour a conclu que l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel* portait atteinte à la liberté d'expression garantie à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et qu'il n'était pas sauvegardé par l'article premier de la *Charte*.

L'article 2 de la *Charte* garantit que chacun a notamment la liberté fondamentale suivante:

2. ...

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication;

L'article premier de la *Charte* prévoit que:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

The Alberta Court of Appeal allowed an appeal by the respondent. The appellant's acquittal was quashed, a conviction was entered, and the appellant was sentenced to a fine of \$100 and, in default, to one day imprisonment: (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1. The court found that s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* was inconsistent with s. 2(b) of the *Charter*, but that it was demonstrably justified according to s. 1. This Court granted leave to appeal that decision, [1987] 2 S.C.R. x.

The appeal was heard together with *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, and *R. v. Skinner*, [1990] 1 S.C.R. 1235. The appellant Stagnitta challenges s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* as constituting a violation of ss. 2(b) and 7 of the *Charter*.

In my view, this appeal fails for the reasons I have set out in detail in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, *supra*.

The constitutional questions to be answered are the following:

1. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the grounds of vagueness or uncertainty?
3. If the answer to either Questions 1 and 2 is yes, is s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

I would answer these questions as follows:

1. Yes
2. No
3. Yes

I would accordingly dismiss the appeal.

La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel interjeté par l'intimée. Elle a infirmé l'acquittement de l'appelante, a prononcé une déclaration de culpabilité et a condamné l'appelante à une amende de 100 \$ et, à défaut, à un jour de prison: (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1. La cour a conclu que l'al. 195.1(1)c) du *Code criminel* était incompatible avec l'al. 2b) de la *Charte*, mais qu'il était justifié en vertu de l'article premier. Notre Cour a accordé l'autorisation de pourvoi contre cet arrêt, [1987] 2 R.C.S. x.

Le pourvoi a été entendu en même temps que le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, et le pourvoi *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235. L'appelante Stagnitta conteste l'al. 195.1(1)c) du *Code criminel* en soutenant qu'il enfreint l'al. 2b) et l'art. 7 de la *Charte*.

À mon avis, ce pourvoi doit être rejeté pour les motifs que j'ai prononcés dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)c) du Code criminel (Man.)*, précité.

Il faut répondre aux questions constitutionnelles suivantes:

1. L'alinéa 195.1(1)c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. L'alinéa 195.1(1)c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il est vague ou incertain?
3. Si la réponse aux questions 1 ou 2 est affirmative, l'al. 195.1(1)c) du *Code criminel* est-il justifié par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Je suis d'avis de répondre à ces questions de la façon suivante:

1. Oui
2. Non
3. Oui

Je suis donc d'avis de rejeter le pourvoi.

The following are the reasons delivered by

LAMER J.—This appeal was heard together with two other cases, *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, and *R. v. Skinner*, [1990] 1 S.C.R. 1235, judgments which were rendered this day. The case at bar deals with somewhat narrower issues in that only s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, and ss. 2(b) and 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* are under consideration. Kerans J.A. for the Court of Appeal for Alberta concluded that the impugned section restricts freedom of expression under s. 2(b) of the *Charter*. He then went on to consider whether the section could be saved by s. 1 of the *Charter*. Kerans J.A. held that Parliament can, with the intention of preventing a nuisance, forbid any act which it demonstrated on sound evidence to be an essential pre-requisite to the nuisance, and where it was shown that a nuisance is a very likely consequence of the act. He concluded, therefore, that the restriction imposed by s. 195.1(1)(c) is a reasonable and justified limit: (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1.

The following constitutional questions were stated by the Chief Justice on November 2, 1987:

1. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the grounds of vagueness or uncertainty?
3. If the answer to either Questions 1 and 2 is yes is s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

These issues have received full consideration in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, *supra*, and therefore I need not repeat the analysis here, except to state that my reasons are equally applicable to this appeal. Therefore I would answer the constitutional questions as follows:

Version française des motifs rendus par

LE JUGE LAMER—Ce pourvoi a été entendu en même temps que le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, et le pourvoi *R. c. Skinner*, [1990] 1 R.C.S. 1235, dont les jugements sont rendus aujourd'hui. Le présent pourvoi porte sur des questions un peu plus restreintes mettant en jeu seulement l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, et l'al. 2b) et l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Le juge Kerans de la Cour d'appel de l'Alberta a conclu que la disposition contestée restreignait la liberté d'expression garantie par l'al. 2b) de la *Charte*. Il a ensuite examiné la question de savoir si la disposition pouvait être sauvegardée par l'article premier de la *Charte*. Le juge Kerans a conclu que le Parlement pouvait, en vue de prévenir une nuisance, interdire tout acte lorsqu'il est démontré par une preuve solide que l'acte est un prérequis essentiel à la nuisance et lorsqu'il est établi qu'il est très probable qu'une nuisance découlera de cet acte. Il a donc conclu que la restriction imposée par l'al. 195.1(1)(c) était une limite raisonnable et justifiée: (1987), 54 Alta. L.R. (2d) 1.

Le 2 novembre 1987, le Juge en chef a formulé les questions constitutionnelles suivantes:

1. L'alinéa 195.1(1)(c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
2. L'alinéa 195.1(1)(c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il est vague ou incertain?
3. Si la réponse aux questions 1 ou 2 est affirmative, l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel* est-il justifié par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

Ces questions ont fait l'objet d'un examen complet dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, précité, et il n'est donc pas nécessaire que je reprenne l'analyse en l'espèce, sauf pour dire que mes motifs s'appliquent tout aussi bien dans ce pourvoi. Par conséquent, je suis d'avis de répondre aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. Yes

2. No

3. Yes

The appeal is, accordingly, dismissed.

The reasons of Wilson and L'Heureux-Dubé JJ. were delivered by

WILSON J. (dissenting)—For the reasons set out in my judgment in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123, it is my view that s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, infringes on the right to freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and cannot be saved by s. 1 of the *Charter*.

As my reasons in the Reference make clear, it is my view that s. 195.1(1)(c) does not infringe the right contained in s. 7 of the *Charter* on the ground that it is so vague as to violate the requirement that the criminal law be clear. Nonetheless, the impugned provision infringes the s. 7 right to liberty in a manner which is not in accord with the principles of fundamental justice. This infringement cannot be justified under s. 1 of the *Charter*. I would therefore allow the appeal, set aside the order of the Court of Appeal and restore the acquittal.

I would answer the constitutional questions as follows:

1. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right of freedom of expression guaranteed by s. 2(b) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

A. Yes.

2. Does s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* infringe or deny the right guaranteed by s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* on the grounds of vagueness or uncertainty?

A. For the reasons set out in my judgment in *Reference re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, although s. 195.1(1)(c) is not vague or uncertain, it nevertheless infringes s. 7 of the *Charter*.

1. Oui.

2. Non.

3. Oui.

Le pourvoi est donc rejeté.

Version française des motifs des juges Wilson et L'Heureux-Dubé rendus par

LE JUGE WILSON (dissidente)—Pour les motifs que j'ai prononcés dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123, j'estime que l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34, porte atteinte au droit à la liberté d'expression garanti à l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et ne peut être sauvegardé par l'article premier de la *Charte*.

Comme je l'indique clairement dans mes motifs du Renvoi, j'estime que l'al. 195.1(1)(c) ne porte pas atteinte au droit prévu à l'art. 7 de la *Charte* en raison d'une imprécision qui violerait l'exigence de clarté du droit criminel. Néanmoins, la disposition contestée porte atteinte au droit à la liberté reconnu à l'art. 7 d'une manière qui n'est pas conforme aux principes de justice fondamentale. Cette violation ne peut être justifiée en vertu de l'article premier de la *Charte*. Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'ordonnance de la Cour d'appel et de rétablir l'acquittement.

Je suis d'avis de répondre aux questions constitutionnelles de la façon suivante:

1. L'alinéa 195.1(1)(c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit à la liberté d'expression garanti par l'al. 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

R. Oui.

2. L'alinéa 195.1(1)(c) du *Code criminel* viole-t-il ou nie-t-il le droit garanti par l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* parce qu'il est vague ou incertain?

R. Pour mes motifs dans le *Renvoi relatif à l'art. 193 et à l'al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, l'al. 195.1(1)(c) n'est ni vague ni incertain, mais porte néanmoins atteinte à l'art. 7 de la *Charte*.

3. If the answer to either Questions 1 and 2 is yes, is s. 195.1(1)(c) of the *Criminal Code* justified by s. 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* and therefore not inconsistent with the *Constitution Act, 1982*?

A. No.

Appeal dismissed, WILSON and L'HEUREUX-DUBÉ JJ. dissenting.

Solicitors for the appellant: Freeland, Royal & McCrum, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Canada: The Deputy Attorney General of Canada, Ottawa.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Ontario: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Nova Scotia: The Attorney General of Nova Scotia, Halifax.

Solicitor for the intervener the Attorney General of Manitoba: The Attorney General of Manitoba, Winnipeg.

Solicitor for the intervener the Attorney General of British Columbia: The Ministry of the Attorney General, Victoria.

Solicitor for the intervener the Attorney General for Saskatchewan: The Attorney General for Saskatchewan, Regina.

3. Si la réponse aux questions 1 ou 2 est affirmative, l'al. 195.1(1)(c) du *Code criminel* est-il justifié par l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés* et donc compatible avec la *Loi constitutionnelle de 1982*?

^a R. Non.

Pourvoi rejeté, les juges WILSON et L'HEUREUX-DUBÉ sont dissidentes.

^b *Procureurs de l'appelante: Freeland, Royal & McCrum, Edmonton.*

Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.

^c *Procureur de l'intervenant le procureur général du Canada: Le sous-procureur général du Canada, Ottawa.*

^d *Procureur de l'intervenant le procureur général de l'Ontario: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

^e *Procureur de l'intervenant le procureur général de la Nouvelle-Écosse: Le procureur général de la Nouvelle-Écosse, Halifax.*

Procureur de l'intervenant le procureur général du Manitoba: Le procureur général du Manitoba, Winnipeg.

^f *Procureur de l'intervenant le procureur général de la Colombie-Britannique: Le ministère du Procureur général, Victoria.*

^g *Procureur de l'intervenant le procureur général de la Saskatchewan: Le procureur général de la Saskatchewan, Regina.*